

DECRET N° 2016- 1286 /PRES/PM/MESRSI/  
MINEFID/MS portant volumes horaires statutaires  
des enseignants-chercheurs, des enseignants  
hospitalo-universitaires et des chercheurs, taux de  
rémunération et réglementation des heures  
supplémentaires dans les institutions publiques  
d'enseignement supérieur.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF n°01046

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 ;
- VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2016 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les volumes horaires statutaires des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs titulaires et non titulaires et la réglementation des heures supplémentaires dans les institutions publiques d'enseignement supérieur.

**Article 2:** Pour compter de l'année académique 2016-2017, les volumes horaires annuels statutaires des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs titulaires et non titulaires s'établissent ainsi qu'il suit :

**Enseignants-chercheurs, Enseignants hospitalo-universitaires, Enseignants à temps plein**

Bénéficiaires	Volume horaire annuel statutaire (équivalent en heures de cours théorique)
Professeurs titulaires/Professeurs hospitalo-universitaires	125
Maîtres de conférences/Maîtres de conférences hospitalo-universitaires	150
Maître assistants/Maître assistants hospitalo-universitaires	175
Assistants /Assistants hospitalo-universitaires	200
Enseignants à temps plein	250

**Chercheurs**

Bénéficiaires	Volume horaire annuel statutaire (équivalent en heures de cours théorique)
Directeurs de recherche	50
Maîtres de recherche	50
Chargés de recherche	50
Attachés de recherche / ingénieurs de recherche	50

**Article 3:** La conversion des heures de travaux pratiques (TP) et de travaux dirigés (TD) en heures de cours se fait comme suit : une heure de TD ou de TP équivaut à 0,75 heure de cours théorique.



**Article 4 :** Les heures de cours théoriques, de TD ou de TP effectuées par les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs titulaires et non titulaires en sus de leur volume horaire statutaire sont considérées comme des heures supplémentaires.

**Article 5 :** Le nombre d'heures supplémentaires à payer aux enseignant-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs, titulaire ou non titulaire, ne peut excéder son volume horaire statutaire.

Toutefois, en cas de nécessité, et à la demande écrite du chef d'établissement intéressé, le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur, peut accorder un dépassement plafonné à la moitié du volume statutaire.

**Article 6 :** Les heures supplémentaires effectuées par les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs titulaires et non titulaires sont rémunérés ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Cours théoriques en FCFA	Travaux pratiques (TP) / travaux dirigés (TD) en F CFA
Professeurs titulaires et Directeurs de recherche	15 000	11 250
Maîtres de conférences et Maîtres de recherche	13 000	9 750
Maîtres assistants et Chargés de recherche	11 000	8 250
Assistants et Attachés de recherche	9 000	6 750
Autres enseignants (Enseignants à Temps Plein, DESS, DEA, Ingénieurs, IES, CPES, CAPES, CAPET, CAP/CEG, etc.)	6 000	4 500

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2016



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Handwritten signature of Paul Kaba Thieba.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

Handwritten signature of Hadizatou Rosine Coulibaly/Sori.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche  
Scientifique et de l'Innovation

Handwritten signature of Filiga Michel Sawadogo.

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Santé

Handwritten signature of Smaïla Ouedraogo.

Smaïla OUEDRAOGO